

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-  
**DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

-  
**ACTIVITES D'ENTREPOSAGE, DE DEPOLLUTION,  
DE DEMONTAGE OU DE DECOUPAGE DE  
VEHICULES HORS D'USAGE**

-  
(CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE 1<sup>ER</sup>)

**GARAGE BADONNEL**

59, LE KERTOFF  
88 400 GERARDMER  
TEL : 03 29 63 24 51  
FAX : 03 29 63 26 28

<b>I) RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>3</b>
<i>Fiche d'identité</i>	3
<b>II) EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION</b>	<b>4</b>
<i>Localisation et emprise</i>	4
<i>Activités et usages antérieurs</i>	4
<i>Activités et usages futurs</i>	4
<i>Urbanisme</i>	4
<i>Patrimoine historique et culturel</i>	5
<b>III) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>7</b>
<i>Accueil des véhicules</i>	7
<i>Traitements des véhicules</i>	7
<i>Valorisation des véhicules hors d'usage (VHU)</i>	10
<i>Dépannage et entretien des véhicules</i>	12
<i>Volumes</i>	13
<b>IV) SITUATION REGLEMENTAIRE</b>	<b>14</b>
<i>1XXX - Substances</i>	14
<i>2XXX - Activités</i>	15
<i>Bilan du classement</i>	16
<i>Taxe générale sur les activités polluantes</i>	16
<b>V) PLAN DE SITUATION</b>	<b>17</b>
<b>VI) PLAN D'ENSEMBLE</b>	<b>19</b>
<b>VII) IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>21</b>
<i>Environnement immédiat</i>	22
<i>Richesses naturelles, espaces verts, agricoles, forestiers ou de loisirs</i>	22
<i>Biens matériels et patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet</i>	23
<i>Présence d'ateliers, d'usines, d'habitations, d'équipements collectifs, voies de circulation fréquentées</i>	23
<i>Eau de surface et eau souterraine</i>	23
<i>Impact sur l'air</i>	25
<i>Impact sur la commodité de voisinage</i>	27
<i>Impact sur l'agriculture</i>	27
<i>Gestions des déchets</i>	27
<i>Impact sur la protection des biens, du patrimoine culturel et archéologique</i>	28
<b>VIII) RISQUES LIES A L'EXPLOITATION</b>	<b>29</b>
<i>Zone NATURA 2000</i>	29
<i>Actes de malveillance</i>	29
<i>Risques sismiques</i>	29
<i>Risques d'inondation</i>	30
<i>Rupture de barrage</i>	31
<i>Risque liés aux mouvements de terrain</i>	32
<i>Risques liés à la foudre</i>	32
<i>Risques industriels</i>	34
<i>Risques liés au transport de matières dangereuses</i>	35
<i>Risques liés aux chutes d'avion</i>	37
<b>IX) INCENDIE</b>	<b>38</b>
<i>Origine et définition d'un incendie</i>	38
<i>Conséquences envisageables</i>	40
<i>Dispositions constructives contre un incendie</i>	41
<i>Moyens de prévention</i>	41
<i>Plan d'intervention interne</i>	42
<b>X) ANNEXES</b>	<b>44</b>
<i>Arrêté du 26 novembre 2012</i>	44
<i>JUSTIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</i>	48

## D)RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

---

L'activité du garage de la Vologne existe depuis 1981, cette entreprise a occupé différents locaux avant de se fixer au lieu du KERTOFF en 1986. Cette implantation en 1986 a été soutenue par la municipalité de Gérardmer, au prétexte qu'à cet emplacement, il ne sera ne causé aucune gêne pour le voisinage, notamment grâce à l'emplacement géographique du terrain. Le gérant est actuellement propriétaire des terrains sur lequel est implanté le garage.

### Fiche d'identité

**Nom commercial :** GARAGE DE LA VOLOGNE  
**SIRET :** 32211636900024  
**RCS :** SAINT DIE A 322 116 369  
**Forme juridique :** Affaire personnelle commerçant  
**Siège social :** 59 LE KERTOFF  
88400 GERARDMER  
**Activité :** Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers  
**Code APE :** 4511Z

**Représentant légal:** Monsieur BADONNEL Gérard Louis Albert (né le 04 novembre 1951)  
**Numéro de téléphone :** 03 29 63 24 51  
**Numéro de mobile :** 06 85 08 19 76  
**Courriel :** mecanette88@hotmail.fr



## II) EMLACEMENT DE L'INSTALLATION

---

### Localisation et emprise

Le garage de la Vologne est localisé sur un terrain, situé sur le territoire de la commune de Gérardmer, au lieu dit « Le Kertoff », sur la parcelle cadastrée 357.

Cela représente une surface totale de 3720 m<sup>2</sup> dont une surface couverte de 1938 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble se situe à une altitude moyenne de 604 m.

L'extrait de la carte IGN 3618 OT à l'échelle du 1/25000<sup>e</sup> permet de localiser le site.

### Activités et usages antérieurs

Antérieurement à l'arrivée du garage de la Vologne, le site a accueilli « Le Nappage Moderne » société agissant dans l'industrie textile, qui utilisait les ressources de la Vologne pour son activité industrielle.

### Activités et usages futurs

Dans le cadre de l'évolution future du site, aujourd'hui, trois orientations sont envisageables. Il se peut que dans un futur proche d'autres solutions apparaissent. Les orientations actuelles en cas de cessation d'activité par l'actuel gérant sont les suivantes:

1. L'activité de garage continue sous une autre gérance.
2. La totalité de la surface pourrait être aussi cédée comme surface industrielle
3. La totalité de la surface pourrait être aussi cédée comme surface logistique.

Dans tous les cas, la surface sera conforme pour des utilisations futures.

### Urbanisme

Pour la commune de Gérardmer, le projet de PLU a été arrêté en conseil municipal 18 juin 2015.

Le garage de la Vologne se situe en zone UE sur le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2014.

***Pour rappel :*** La zone UE est une zone d'activités qui regroupe les établissements artisanaux, commerciaux, les petites industries et les services, ainsi que toute installation privée ou publique incompatible avec l'habitat urbain, pouvant être admis immédiatement compte tenu des capacités des équipements programmés à court terme.

*Les occupations et utilisations interdites du sol sont :*

- Les constructions et opérations à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées ci dessous, sous conditions ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères de loisirs non destinées à la vente ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- Les parcs d'attractions, les parcs résidentiels de loisirs et les aires de jeux et de sports, ouverts au public ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

*Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations suivantes :*

- *Les constructions à usage :*
  - *d'hébergement hôtelier ;*
  - *d'artisanat, de commerce et d'industrie ;*
  - *de bureaux et de services ;*
  - *d'entrepôts ;*
  - *de stationnement ;*
  - *les bâtiments techniques nécessaires à la gestion des activités.*
- *Les lotissements et opérations à usage d'activités économiques, artisanales et commerciales ;*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement autorisées ;*
- *Les constructions à usage d'habitation sous réserve :*
  - *d'être destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements implantés dans la zone.*
  - *d'être intégrées, de préférence, au bâtiment à usage professionnel.*
- *Les installations et travaux divers, liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.*
- *Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, ...) pour lesquels les règles des articles 5 à 14 du règlement applicable à la zone UE qui peuvent ne pas s'appliquer.*

## Patrimoine historique et culturel

### A) Histoire

Vraisemblablement, la première mention de Gérardmer remonterait à 1285 dans un acte de cession de terres de Ferry III, duc de Lorraine, à Conrad Wernher, sire de Hadstatt.

L'histoire ancienne de Gérardmer est liée au duché de Lorraine et à l'abbaye des chanoinesses de Remiremont qui gouvernent longtemps les lieux. Gérardmer, communauté vivante et animée par un marché annuel de beurre et fromage, demeure longtemps un écart de la grande paroisse Saint-Jacques-du-Stat, puis de celle de Corcieux avant d'acquérir son autonomie à l'époque classique. C'est en 1540 que la ville est érigée en paroisse ; elle compte alors intra muros environ 150 habitants.

En 1751, Gérardmer fait partie du bailliage de Remiremont et en 1790, devient chef-lieu de canton du district de Bruyères.

Une ère nouvelle a coïncidé avec l'arrivée du chemin de fer, le tourisme s'ouvrant alors notamment aux Parisiens et aux bourgeois fortunés de Lorraine. L'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne voit aussi l'arrivée d'industriels alsaciens qui ont participé à l'essor de l'industrie textile. La seconde Guerre mondiale a eu des conséquences plus négatives avec son lot de destructions.

le "Comité des promenades de la ville de Gérardmer" fut créé en juillet 1875, et est devenu office de tourisme de France. Le surnom de « Perle des Vosges » aide à rendre populaire la station, que les Parisiens notamment gagnent par le train.

### B) Patrimoine et culture

Gérardmer, commune Française du département Vosges avec 9 sites historiques classés, inscrits ou simplement étudiés pour leur caractère remarquable.

- Ferme (ancienne) dite immeuble Chevrotton  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'Ferme (ancienne) dite immeuble Chevrotton' à Gérardmer*
- Pont dit Pont-des-Fées (également sur commune de Xonrupt-Longemer)  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'Pont dit Pont-des-Fées (également sur commune de Xonrupt-Longemer)' à Gérardmer.*
- Ferme 3 place du Vieux Gérardmer lieu dit la Ville  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*

- Ferme 20 chemin de Derrière-le-Haut lieu dit Hautes-Vannes (Les)  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*
- Ferme 626 route d'Epinal lieu dit le Beillard  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*
- Ferme 71 chemin de Launard lieu dit Launard  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*
- Ferme 101 chemin du Grand-Liézey lieu dit Feignes-du-petit-Liézey (Les)  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*
- Ferme 115 chemin des Poncées lieu dit Poncées (Les)  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'ferme' à Gérardmer.*
- Maisons ; fermes  
*Patrimoine classé, étudié ou inscrit dit 'maisons ; fermes' à Gérardmer.*

C) Patrimoine lié à la nature

- La tour d'observatoire de Méréelle : située au sud ouest de la commune,  
*En direction de Sapois, elle coiffe une montagne au-dessus du lac.*

D) Équipements culturels

La commune administre une médiathèque de plus de 80 000 documents, une école de musique, une maison de la culture et des loisirs et une maison de la montagne.

La ville possède **l'Institut de la promotion de la Montagne** (IPM) de la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges.



Le terrain d'implantation du **Garage de la Vologne** n'est pas touché par des périmètres de protection des sites historiques, le site étant distant d'environ 2 500 mètres de points référencés au patrimoine de la commune.

### III) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

---

L'activité du Garage de la Vologne porte sur :

- la récupération de véhicule,
- l'entreposage,
- le dépannage de véhicule,
- le démontage de véhicule hors d'usage ou déclarés comme tel,
- la valorisation ou le recyclage des composants issus du démontage.

Les composants issus du démontage des véhicules hors d'usage seront valorisés suivants les spécifications « constructeurs » indiquées par l'intermédiaire du numéro de série du véhicule traité.

Dans la partie qui suit, seule, l'activité traitement des véhicules hors d'usage sera prise en considération. Car elle concerne la présente demande de déclaration.

#### Accueil des véhicules

La livraison des véhicules entrant se fera essentiellement par camion de dépannage. Ils seront déchargés et entreposés. Le stockage des véhicules entrants s'effectuera dans la zone du garage prévue à cet effet.

La surface globale dédiée à l'entreposage des véhicules entrants de 420 m<sup>2</sup> environ. Cette surface se situe un sol rendu étanche par une couche de béton.

#### Traitements des véhicules

La chaîne de traitement des véhicules hors d'usage suit l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage la méthodologie ou la procédure. Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement le cahier des charges est rappelé ci-dessous.

##### *1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :*

- *les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;*
- *le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;*
- *les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;*
- *les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;*
- *les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.*

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre

VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **Valorisation des véhicules hors d'usage (VHU)**

Les photographies suivantes schématisent les processus de « déconditionnement » des véhicules.



Photo 1 : Réception des véhicules

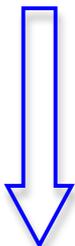


Photo 2 : Poste de « déconditionnement »

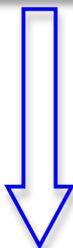


Photo 5 : Stockage des véhicules « déconditionnés »

L'emplacement des photographies sera indiqué sur le plan d'ensemble dans le chapitre plan de situation.



Photo 3 : Stockage des fluides par catégories

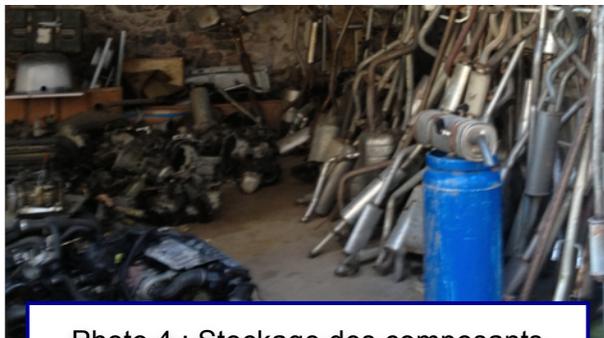


Photo 4 : Stockage des composants

Photo 7 : Cabine de peinture



Photo 6 : Accueil et livraison des véhicules

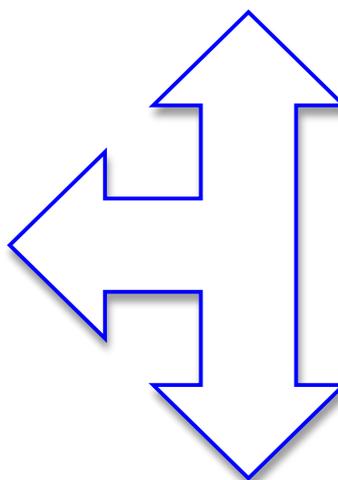


Photo 8 : Atelier de mécanique



## Volumes

### INTRANTS (par an)

Désignation	Consommation	UO	Observations
<b>Energie</b>			
Mazout	4 000	litres	Chauffage, cat 5*
Gaz	---	m <sup>3</sup>	
Electricité	323 000	KWh	
Diesel	---	litres	
Essence	---	litres	
Energies renouvelables	---	KWh	
<b>Consommation d'eau</b>			
Distribution d'eau	4	m <sup>3</sup>	
Captages d'eau	0	m <sup>3</sup>	
<b>Emballages</b>			
Films		Kg	
Fûts	120	Kg	
Cartons	20	Kg	
<b>Produits auxiliaires utilisées</b>			
Lubrifiants	50	litres	
Détergents	50	litres	
« Faïencine »	2 000	Kg	
Fournitures de bureau	10	Kg	
<b>Matières premières</b>			
Peintures	100	Kg	A l'eau
Huiles	100	litres	
Solvants	60	litres	
Véhicules	700	unités	

### EXTRANTS (par an)

Désignation	Production	UO	Observations
<b>Emissions dans l'atmosphère</b>			
CO <sub>2</sub>	20 925	Kg	Utilisation dépanneuse (24 000 km) et essais routiers (200 km)
SO <sub>x</sub>	480	Kg	
NO <sub>x</sub>	38 000	gr	
Concentration de solvant	---	ppm	
<b>Eaux usés</b>			
Réutilisation d'eau	0	m <sup>3</sup>	Installation raccordée au réseau
DBO	Non rejetée	Mg/litre	
DCO	Non rejetée	mg/litre	
<b>Déchets</b>			
Déchets d'emballages	1 800	Kg	Retour fournisseur Batteries
Déchets dangereux	2 000	Kg	
Fluide frigorigène	100	litres	
« Faïencine »	1 200	Kg	
Huiles	4 000	litres	
Liquide de frein	200	litres	
Eau usagée	4 000	litres	
<b>Produits et services</b>			
Vente de véhicules	50	unités	Reprise client
Véhicules dépannés	550	unités	
Véhicules VHU	100	unités	
Services (Remorquage ; prêt)	---	unités	

#### IV) SITUATION REGLEMENTAIRE

Les activités du Garage de la Vologne sont soumises aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1<sup>er</sup>) et visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

#### 1XXX - Substances

**1434. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C\*, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).**

Pour rappel :

- rubrique 4755 « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. ».
- Rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. »

<b>1.</b> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	A	1
b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	DC	
<b>2.</b> Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	1
(1) 1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

\* A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

**Pour la rubrique 1434, le Garage de la Vologne n'est pas concerné par cette rubrique. Les volumes mis en œuvre sont inférieurs à 5 m<sup>3</sup>/h.**

**1436. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C\*, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
<b>1.</b> Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
<b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	
1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		
2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

\* A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

**Pour la rubrique 1436, le Garage de la Vologne n'est pas concerné par cette rubrique. Les quantités présentes sont inférieures à 100 t.**

## 2XXX - Activités

Les volumes d'activités sont précisés au chapitre III paragraphe volume.

Les surfaces qui sont mises en œuvre dans l'ensemble des locaux du garage de la Vologne se décompose comme suit :

- Surface atelier de peinture et carrosserie	357,20 m <sup>2</sup>
- Surface des bureaux	40,00 m <sup>2</sup>
- Surface atelier mécanique / réparation	185,93 m <sup>2</sup>
<b>Surface Garage</b>	<b>583,13 m<sup>2</sup></b>
- Surface atelier de décontamination	687,54 m <sup>2</sup>
- Surface stockage extérieur véhicules dépollués	857,47 m <sup>2</sup>
<b>Surface dédiée VHU</b>	<b>1545,01 m<sup>2</sup></b>

Pour information sur les stocks

- Surface stockage des pneus	132,28 m <sup>2</sup>
- Surface stockage pièces détachées	266,58 m <sup>2</sup>

**2663 : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)**

**1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :**

- a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ; ..... *Autorisation*
- b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ; ..... *Enregistrement*
- c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> . ..... *Déclaration*

**2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :**

- d) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; ..... *Autorisation*
- e) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; ..... *Enregistrement*
- f) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> . ..... *Déclaration*

**Dans le garage de la Vologne, le volume de stockage des pneus usagés est de 115,50 m<sup>3</sup>, donc pour la rubrique 2663, le Garage de la Vologne n'est pas concerné.**

**2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.**

Pour rappel :

- Rubrique 2719 : Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Autorisation (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	Enregistrement
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement

**La surface de l'installation des véhicules terrestres hors d'usage est de 1965,01 m<sup>2</sup>, donc pour la rubrique 2712, le Garage de la Vologne est soumis à enregistrement. L'annexe 1 détaille le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.**

**2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.**

**1) Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :**

- g) La surface de l'atelier étant supérieur à 5000 m<sup>2</sup> ..... *Autorisation*
- h) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup> ..... *Déclaration*

**La surface de l'atelier de réparation est de : 1164,25 m<sup>2</sup>, donc le garage de la Vologne n'est pas soumis à déclaration, pour cette rubrique.**

**2) Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage d') sur véhicules et engins à moteur:**

- i) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j ..... *Autorisation*
- j) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j ..... *Déclaration*

**Pour la rubrique 2930, le Garage de la Vologne consomme moins de 10kg/j de peinture et la quantité annuelle de solvant n'excède pas 0,5t, donc le garage de la Vologne n'est pas concerné par ce paragraphe.**

**Bilan du classement**

Pour l'ensemble des rubriques répertoriées le garage de la Vologne est soumis au classement suivant :

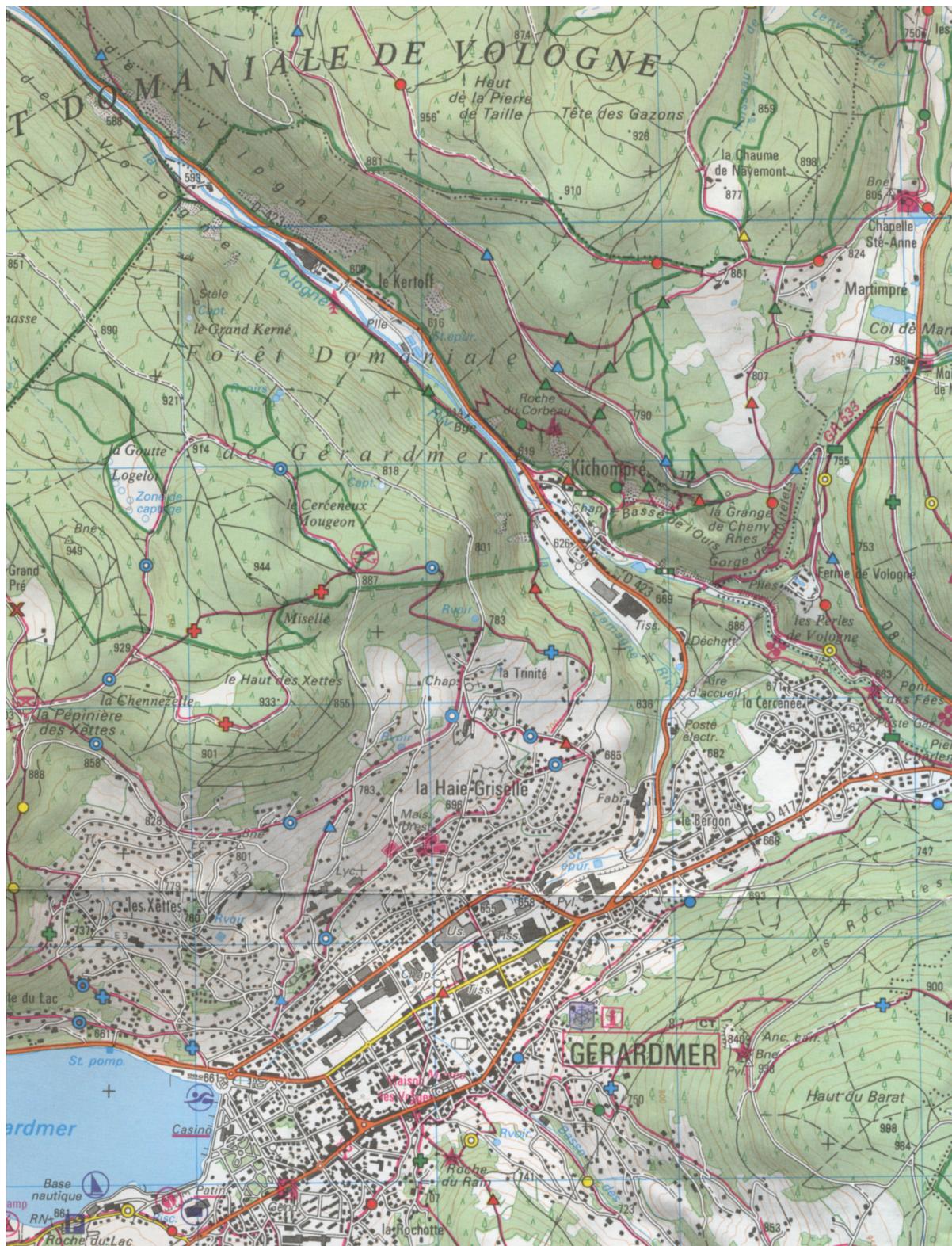
Rubrique	Classement
2712	Enregistrement

**Taxe générale sur les activités polluantes**

Le garage de la Vologne n'est pas soumis à la TGAP, car c'est un établissement non soumis à autorisation.

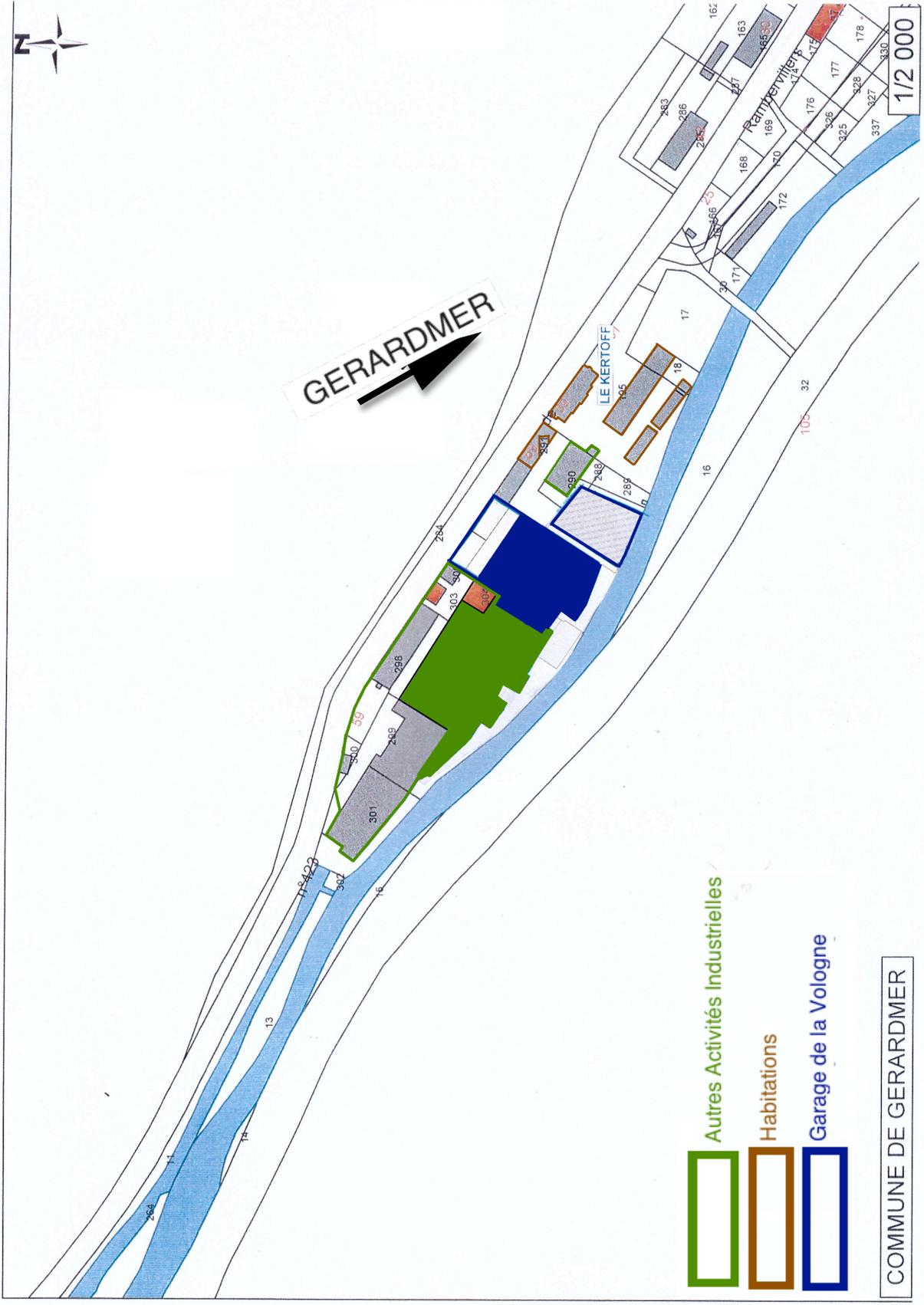
## V) PLAN DE SITUATION

Le plan de situation à l'échelle du 1/25 000<sup>ième</sup> et le plan cadastral à l'échelle du 1/2 000<sup>ième</sup> montre le site du garage de la Vologne par rapport aux parcelles avoisinantes, aux activités contiguës existantes et aux voies de communication. Les communes impactées par la position du garage, dans un rayon de 1km sont : Grange sur Vologne ; Barbey – Seroux ; Arrentes de Corcieux et Gérardmer.





GERARDMER



- Autres Activités Industrielles
- Habitations
- Garage de la Vologne

COMMUNE DE GERARDMER

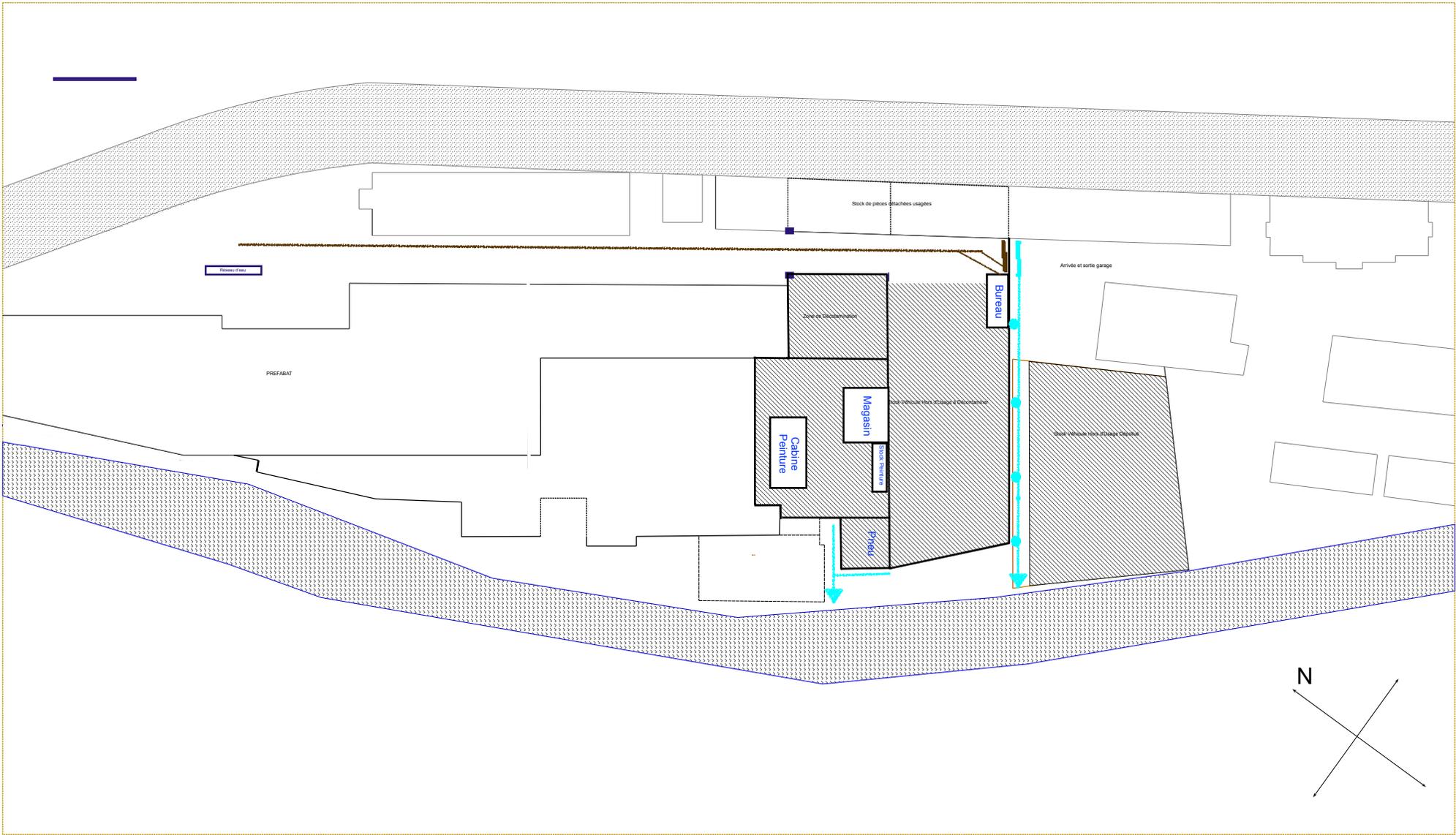
## VI) PLAN D'ENSEMBLE

---

Le plan d'ensemble réalisé à l'échelle du 1/200<sup>ième</sup>. Il indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci.

Il permet de localiser :

- L'affectation des constructions et des terrains avoisinants,
- Le tracé des réseaux enterrés existants,
- Les canaux, les plans d'eau et cours d'eau,
- l'affectation des terrains composants la plate-forme,
- les accès au site,
- les limites parcellaires et les limites de l'activité,



- Zone des 35 m
- Stockage extérieur de pièces
- Mur extérieur sur la zone VHU
- Autres bâtiments
-  La Vologne
-  Bruc de RAMBREVILLERS
-  Zone de stockage VHU

## VII) IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Ce chapitre traite des impacts sur l'environnement susceptibles d'être générés par l'activité liée au fonctionnement du garage de la Vologne et plus particulièrement des activités d'entreposage, de traitements et de valorisation des véhicules et des mesures prises pour y pallier.



## Environnement immédiat

Troisième ville des Vosges, avec 9 336 habitants, Gérardmer est au cœur d'un cadre naturel exceptionnel, entre lac, forêts et montagnes. Gérardmer couvre une superficie de 54,78 km<sup>2</sup>. Elle est située à 3,8 km à l'est de Xonrupt-Longemer et à 7,4 km au nord de la Bresse. Gérardmer est à l'intérieur du Parc Naturel des Vosges. Le parc englobe le sud du massif vosgien, depuis la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains et s'organise autour des Hautes Vosges, la partie la plus élevée du massif, comprenant les 14 sommets dépassant 1 300 mètres d'altitude.

Le garage de la Vologne se trouve environ à 4290 mètres par la route au Nord du Centre de Gérardmer et à 7510 m au sud de Granges sur Vologne, dans la zone d'activité du Kertoff.

L'altitude du terrain est d'environ 615 m sur le massif des Vosges.

La desserte routière est assurée par la D423 et la première habitation se trouve à environ 100 mètres au sud du site.

## Richesses naturelles, espaces verts, agricoles, forestiers ou de loisirs

A l'époque préindustrielle, les bâtiments d'activité, moulins ou forges par exemple, restent ponctuels dans un paysage à dominante rurale. L'activité industrielle ne donne naissance à la construction de paysage de grande ampleur qu'à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Depuis les années 1960, les paysages lorrains sont confrontés à quatre grandes évolutions :

- au début des années 1960, les communes rurales ont définitivement cessé de fonctionner sur les seules ressources du terroir,
- la facilité des échanges et les améliorations technologiques affranchissent les populations de bien des contraintes locales,
- l'intensification de l'agriculture dans les plaines et sur les plateaux accompagne souvent la dévitalisation des villages lorsqu'ils sont éloignés des grands centres urbains,
- les friches agricoles, les boisements et les pressions urbaines linéaires se développent dans les fonds de vallées du massif vosgien.

Les histoires naturelles et socio-économique de la Lorraine et du massif Vosgien ont ainsi façonné différents type de paysage : « les régions paysagères ». Elles sont la synthèse entre les conditions naturelles, l'histoire de l'occupation de l'espace rural et les évolutions récentes de l'ère industrielle.

C'est donc dans ce contexte qu'est implanté le Garage de la Vologne.

La Vologne serpente du Sud au Nord, à proximité du garage de la Vologne. Elle constitue un élément du réseau hydrographique local.

### L'approche ZINIEFF

L'inventaire des ZINIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) a été entrepris à l'initiative du ministère de l'environnement dès 1982 et s'est achevé fin 1993. Il est régulièrement mis à jour en fonction de l'acquisition de nouvelles connaissances. Il s'agit d'une compilation de connaissances scientifiques, concernant la faune et la flore, synthétisées sous forme de cartes régionales et de fiches descriptives.

De même, la perception des milieux naturels par les différents acteurs de l'environnement a nettement évolué. Le ministère chargé de l'environnement a donc engagé en 1996 la modernisation de l'inventaire des ZINIEFF en vue de produire un inventaire dit « de deuxième génération ».

## **Le réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.



Le terrain d'implantation du **Garage de la Vologne** se trouve en zone d'activité UE ; cet espace, travaillé et transformé par l'homme, ne présente pas de faune ou de flore spécifique. Il ne situe pas sur une zone protégée.

Le site du Garage de la Vologne n'est pas répertorié comme espace naturel protégé au sens du Code de l'Environnement. Il ne comporte donc pas de réserve naturelle volontaire agréée et ne bénéficie pas d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et/ou de la flore.

L'activité exercée par le Garage de la Vologne n'engendrera pas de préjudices pour ces différents espaces naturels compte tenu de la localisation de son emplacement.

### **Biens matériels et patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet**

La commune de Gérardmer, possède de nombreux monuments historiques et bâtiments protégés, déjà cité dans le paragraphe du patrimoine historique dans le chapitre emplacement de l'installation (II).

Toutefois, le site d'implantation du garage de la Vologne n'est touché par aucun périmètre de protection des monuments historiques ou archéologiques.

Les activités humaines résultant de l'installation des activités du garage de la Vologne ne porteront pas préjudice aux biens matériels et au patrimoine culturel.

### **Présence d'ateliers, d'usines, d'habitations, d'équipements collectifs, voies de circulation fréquentées**

Le garage est implanté au sein de la zone industrielle entièrement dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

L'accès au garage se fera par la Départementale D423.

La première habitation se situe à environ 100 m au sud du garage.

### **Eau de surface et eau souterraine**

#### **Eau de surface**

La Vologne est la rivière qui longe le garage de la Vologne.

La Vologne prend sa source à plus de 1240 mètres d'altitude, en amont du jardin d'altitude aménagé sur le massif du Hohneck par le Jardin Botanique de Nancy, au sud-est du Collet. Elle tombe vers le Collet, mais emprunte le défilé juste en contrebas du petit col pour plonger vers la vallée des Lacs. Après avoir reçu la goutte des Faignes Forie, elle file vers la cascade Charlemagne à 810 mètres d'altitude et rejoint le lac de Retournemer à 775 mètres d'altitude.

Elle forme le lac de Longemer à 735 mètres d'altitude, dont elle s'écoule au nord-ouest par les trois pierres saint Florent.

Elle rejoint les ruisseaux de Belbriette et des Fies en amont de Xonrupt. Après la prairie xonrupéenne à plus de 710 mètres d'altitude, elle cascade au saut des Cuves, passe sous le pont des Fées et arrose les îlots, nommés « Perles de Vologne » ou « îles Marie-Louise » avant de recevoir à 618 mètres d'altitude la Jamagne, déversoir du lac de Gérardmer, à Kichompré.

Après le long canal linéaire des Granges ou du Kertoff, remarquable exutoire des masses d'eaux de fonte sous-glaciaire, elle arrose Granges-sur-Vologne, reçoit la Corbeline, le Neuné - au sud de Bruyères - et le Barba à Docelles, puis rejoint la Moselle à Jarménil, dix kilomètres en amont d'Épinal. Sa longueur est de 50 km et son bassin est de 369 km<sup>2</sup>.

Elle appartient au bassin élémentaire de Moselle Vosgienne

Ce bassin est situé dans le secteur de travail Moselle-Sarre du district Rhin.

Les villes principales sont Gérardmer et Remiremont

Les cours d'eau principaux sont : la Moselle, la Moselotte et la Vologne.

Le bassin a une superficie de 1035 km<sup>2</sup> (limite hydrographique) et s'étend sur 1080 km<sup>2</sup> (limite ajustée aux communes rattachées au bassin).

Le plan d'action départemental 2010-2015, MISEN (*Mission Interservices de l'Eau et de la Nature*) des Vosges, Directives cadres sur l'eau, vise plus particulièrement dans le bassin élémentaire Moselle Vosgienne, des actions ayant pour objectif de :

- Réduire l'impact des eaux usées domestiques rejoignant la Moselle, la Moselotte, la Vologne, le Neuné et le Barba par la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif,
- Rechercher les substances dangereuses dans les rejets industriels rejoignant la Cleurie, le Neuné et la Vologne
- Réduire l'impact des rejets industriels dans ces cours d'eau par l'amélioration des process et des systèmes de traitement des effluents
- Réduire l'impact des pollutions par les pesticides

### **Eau souterraine**

Le garage de la Vologne se situe sur le socle sud des Vosges. En son emplacement il est essentiellement caractérisé par les granitoïdes de Gérardmer.

Il n'existe pas de captage à proximité du Garage.

Le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) et le MISEN n'indiquent pas de plan d'actions relatif aux eaux souterraines.



Les activités exercées par le **Garage de la Vologne** ne mettront pas en œuvre de procédés utilisant de l'eau. La seule activité exercée sur le site pouvant consommer de l'eau sera le lavage occasionnel de véhicules.

Le site sera desservi par le réseau public d'adduction d'eau. Ce réseau assurera les besoins courants en eau potable pour le personnel au niveau des locaux administratifs et sociaux.

Les dispositions suivantes sont prises en matière de gestions des eaux :

- Les eaux pluviales de toitures et ruissellement sont collectées par un réseau de canalisations, puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de Gérardmer,

- Les eaux pluviales sur la zone véhicules décontaminés rejoignent pour partie le milieu naturel, mais aucun véhicule non dépollué ne stationne sur cette zone et ne stationne à proximité du regard des eaux pluviales. Si l'activité VHU devait perdurer, un réseau de récupération des eaux pluviales de la zone de stockage des véhicules décontaminés doit être réalisée dans le courant 2017.
- Les eaux usées ou eaux de vannes sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de la Commune de Gérardmer.
- Tous les produits de travaux courant susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux sont placés sur des cuvettes de rétention, dimensionnées de façon à respecter les prescriptions réglementaires applicables.
- Le volume d'une rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir (ou flux à contenir)
  - 50% de la capacité totale des réservoirs (flux à contenir) associés.
- Lorsque le stockage est exclusivement constitué de récipients de capacité individuelle inférieure à 250 litres, comme par exemple les fûts de volume 220 litres, la capacité de rétention minimale est de 20% de la capacité totale des récipients, sans pouvoir être inférieure à 800 litres, ou égales à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Enfin sur le plan échelle 1/200<sup>ième</sup> est indiquée la zone de collecte des eaux pluviales et usées.

### Impact sur l'air

La pollution de l'air peut prendre plusieurs formes :

- Les gaz d'échappement,
- Les fumées,
- Les odeurs,
- Les envols de poussières

Le département des Vosges, en raison de son altitude et de son orientation, connaît un climat semi-continental. Le relief agit doublement sur le climat par l'altitude, mais aussi par l'orientation Nord-Sud du massif qui, arrêtant les nuages venant de l'ouest, explique le régime abondant des précipitations.

Le département a donné son nom à ce type de climat dit « vosgien » auquel il est soumis en totalité. Il est caractérisé par des hivers longs et rigoureux et des étés chauds parfois orageux. Ce contraste est évidemment encore plus accentué dans la moitié montagnaise Est du département. Les saisons intermédiaires, printemps et automne, sont bien marquées et souvent assez belles. Avril est bien souvent le mois le plus sec.

La « Montagne », située à l'Est d'une ligne Remiremont – Senones est constituée de massifs peu accentués à l'Ouest mais plus tourmentés à l'approche de la ligne de crêtes à plus de 1200 m d'altitude. Cette zone est caractérisée par un climat plus continental avec des hivers rigoureux et enneigés. L'altitude fluctuant entre 400 et 1400 m porte cette zone au-dessus des inversions de températures et la protège de ce fait des brouillards ; par contre, cette barrière naturelle renforce les précipitations (effet de Foehn) et augmente également l'occurrence des orages (effet de soulèvement). Ainsi la pluviométrie est abondante, surtout dans les hautes vallées et les reliefs.

Entre 1971 et 2000 les valeurs moyennes de précipitations ont été de 1761 mm dans l'arrondissement de Gérardmer.

La moyenne mensuelle des températures minimales fluctue entre  $-2^{\circ}\text{C}$  et  $-4^{\circ}\text{C}$  en janvier et février à près de  $12^{\circ}\text{C}$  en été. Les valeurs extrêmes en hiver varient entre  $-20^{\circ}\text{C}$  et  $-25^{\circ}\text{C}$ . En été celle-ci atteignent  $36^{\circ}\text{C}$ . la température moyenne annuelle est voisine de  $9^{\circ}\text{C}$ . L'absence de brouillard aux abords de la montagne corrige, en grande partie, les écarts entre les différentes zones climatiques.

La surveillance et la qualité de l'air et de l'atmosphère est assuré par le réseau agréé : ATMOLOR.

La station la plus proche du garage de la Vologne est située à la place des déportés à Gérardmer. Elle porte la référence 30022.

Les polluants mesurés sont le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et l'ozone. La moyenne des valeurs enregistrées entre 2004 et 2014 est de  $8\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le monoxyde d'azote,  $20\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote et de  $48\ \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone.



L'atmosphère ambiante peut être qualifiée de non polluée. Les émissions dans l'atmosphère sont très faibles pour le **Garage de la Vologne**, donc non significative pour la qualité globale de l'air.

### **Trafic et engins de manutentions**

L'essentiel des pollutions atmosphériques environnantes provient des gaz d'échappement émis par les véhicules circulants sur la départementale avoisinants, à savoir la D423. La circulation de véhicules inhérente au garage représente environ 20 mouvements par jour.

Les engins de manutention utilisés pour les opérations d'entreposage, de chargement et déchargement des matières premières et de déplacements des véhicules ou de leur composants sont alimentés avec du gazole non routier.

Les rejets atmosphériques dus à ces engins sont des gaz de combustion de gazole non routier.

Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge sont soumis aux visites techniques en application de l'article R 323-35 du code de la route. Les émissions de fumées noires sont contrôlées à cette occasion.

Les matériels à moteur thermique sont régulièrement entretenus pour limiter toute émission intempestive.

L'ensemble des matériels respecte les normes européennes en vigueur.

### **Procédés mis en œuvre**

Seul l'atelier de peinture utilise la chaleur pour polymériser les peintures ou les couches d'apprêts. Les émissions d'air résultant de ce procédé sont évacuées après passage dans un filtre afin de récupérer les fines particules. Ce filtre est changé périodiquement en fonction de l'utilisation. Les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) sont faibles, car environ 60 l de solvants sont utilisés par année.

### **Fluides frigorigènes**

Ces fluides sont bien souvent dispersés avant l'intervention du garage de la Vologne sur les lieux d'un accident. Toutefois, il se peut qu'une quantité résiduelle soit encore présente lors de l'arrivée du véhicule sur la zone de décontamination. Deux cas de figures se présentent alors :

a) la quantité résiduelle est négligeable, voire non « collectable » et elle s'évapore dans l'air ambiant avec un effet minime.

b) la quantité résiduelle ou les fluides sont toujours présents dans le véhicule auxquels cas, il sont récupérés. La vidange des appareils ou la récupération des fluides frigorigènes qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale. Un document de suivi des quantités collectées est disponible.

En résumé, quels que soient les polluants susceptibles d'être émis dans l'atmosphère par les activités exercées par le garage de la Vologne, la gêne potentielle pour le voisinage et les milieux environnants est négligeable.

## **Impact sur la commodité de voisinage**

### **Bruits et vibrations**

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Le garage est équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux règlements en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention.

Le niveau sonore du garage peut être qualifié de globalement faible.

### **Emissions lumineuses**

Les principales sources lumineuses proviennent des éclairages du site. Ils fonctionnent avant la levée du soleil ou dès la tombée du jour pendant l'activité du site (horaires de fonctionnement : 7h-18h).

De ce fait, aucune gêne n'est occasionnée au voisinage par des émissions lumineuses.

### **Trafic routier**

L'accès au site est assuré par la départementale D423. La circulation de véhicules inhérente au garage représente environ 20 véhicules par jour.

Aucune donnée n'est disponible sur le comptage des véhicules circulant sur la D423.

Le trafic inhérent au garage est réparti aléatoirement tout au long des ouvertures du site. Aucune heure de pointe n'est à signaler.

★★★★★★

Globalement, **le garage de la Vologne** ne génère aucune gêne pour le voisinage.

## **Impact sur l'agriculture**

Les activités exercées par le garage de la Vologne ne sont pas de nature à attirer les animaux nuisibles, notamment des rongeurs et des insectes.

Le garage ne présentant de zone de forte humidité, il n'y aura pas de prolifération d'insectes à attendre sur les lieux.

## **Gestions des déchets**

Les déchets générés par les activités sont principalement :

### **Les déchets non dangereux**

- Emballages (papier, carton, plastiques....)
- Fluide frigorigène
- La « Faïencine »
- Eaux usagées
- Carcasse de véhicules
- Pneus usagés

Ces déchets sont conditionnés dans des conteneurs et un tri sélectif est réalisé.

### **Les déchets dangereux**

- Chiffons souillés par de l'huile, de la graisse
- Huiles
- Liquide de frein
- Batteries

Les huiles et les liquides issus des véhicules sont collectés par des prestataires agréés. Ces collecteurs assurent la valorisation vers des filières ou des centres de traitements adéquats.

Les autres déchets dangereux sont conditionnés en vrac ou dans des conteneurs adaptés.

### **Impact sur la protection des biens, du patrimoine culturel et archéologique**

Le garage de la Vologne ne présente pas d'activités susceptibles d'affecter les biens, le patrimoine culturel et archéologique.

## VIII) RISQUES LIÉS À L'EXPLOITATION

Ce chapitre expose les dangers que peuvent présenter les activités d'entreposage, d'entretien et de déconditionnement des véhicules liées aux activités du garage de la Vologne, en fonctionnement dégradé (en cas d'accident), pour l'environnement et les populations.

### Zone NATURA 2000

Le garage de la Vologne ne se trouve pas sur une Zone NATURA 2000. Mais la limite de la zone la plus proche se trouve à 100 m. C'est une Zone NATURA 2000 qui dépend de la Directive Oiseau. Le niveau et le volume d'activités effectuées par le garage de la Vologne ne sont pas de nature à générer une dégradation quelconque sur cette zone.

### Actes de malveillance

#### Origine et analyse des risques

Les actes de malveillances sont totalement imprévisibles mais de probabilité très faible, en regard de l'histoire et du passé du garage de la Vologne sur le site. Il est cependant impossible d'écarter cette hypothèse. L'activité exercée sur le site du garage de la Vologne présente un potentiel marchand (valeur des ferrailles et autres composants de véhicules) propre à induire des vols.

#### Mesure de prévention des risques

Le site est bordé de la Vologne dans sa partie Est.

Le site est protégé d'un mur d'enceinte dans sa partie ouest.

Les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture et des chiens de garde assurent la surveillance du bâtiment en période de fermeture. Le garage est occupé par du personnel en journée de 7 à 18h, du lundi au vendredi et 7 h à 12 h le samedi.

Il pourrait être prévu d'y adjoindre des portails de sécurité sur les deux entrées du site.

#### Intervention

En cas de détection d'une tentative d'effraction, d'une effraction ou de la présence d'intrus sur le site, les autorités chargées du maintien de l'ordre (police ou gendarmerie) seront alertées.

A cet effet, le personnel dispose de téléphones fixes et portables.

### Risques sismiques

#### Origine et analyse des risques

Les séismes sont dus pour la plupart aux déformations lentes de la couche extérieure de la terre appelée lithosphère. Celle-ci est composée de grandes plaques rigides animées de mouvements très lents.

À la limite de ces plaques, des contraintes s'accumulent dans les roches qui se déforment jusqu'au point de rupture au-delà duquel elles cassent brutalement en libérant une énergie considérable. Le phénomène se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Les Vosges font parties des massifs hercyniens, c'est-à-dire qui correspondent à l'ancienne chaîne hercynienne (300 Ma). La sismicité y est régulière mais assez diffuse.

La sismicité est surveillée par un réseau national centralisé à l'institut de physique du Globe à Strasbourg.

Un séisme est caractérisé par :

- son foyer : c'est le point de départ du séisme,
- son épicentre : c'est l'intensité la plus importante (à la verticale du foyer)
- sa magnitude : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter)
- son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK)
- la fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

### **Mesure de prévention des risques**

La réglementation relative à la prévention du risque distingue deux types d'installations industrielles :

- Les installations dites à risque normal,
- Les installations dites à risque spécial.

Un site comme le garage de la Vologne appartient à la classe dite « à risque normal », c'est à dire une installation comprenant des bâtiments, des équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Les installations à risque normal sont subdivisées en quatre sous catégories : I, II, III et IV. Une installation d'entreposage et d'entretien et de valorisation de véhicules appartient à la classe II. C'est à dire une installation « dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ».

Enfin Cinq zones de sismicité croissante sont définies sur le territoire français pour les installations classées à risque normal. Le zonage sismique établit une hiérarchie entre les diverses zones géographiques et quantifie le niveau sismique à prendre en compte dans chacune de ces zones.

Le territoire de la commune de Gérardmer est classé en zone III, correspondant à une zone de sismicité modérée (décret n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010).

### **Intervention**

Le Garage de la Vologne ne dispose pas de moyens d'intervention propres pour palier aux effets d'un éventuel séisme car la probabilité d'occurrence d'un tel événement est très faible.

Si toutefois un tel événement devait se déclencher, les consignes données par les autorités seraient immédiatement mises en œuvre.

Un audit de la structure du bâtiment pourrait être envisagé.

## **Risques d'inondation**

### **Origine et analyse des risques**

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables, ou par une remontée de la nappe dans certaines régions sensibles.

Les risques majeurs peuvent résulter :

- du débordement d'un cours d'eau,
- d'une remontée de la nappe,
- du ruissèlement, pas spécialement en secteur urbain : un sol argileux très peu perméable, ou un sol naturel déjà saturé en eau, peuvent également

généraliser des inondations par ruissellement surtout après un épisode orageux important.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme existants et il est opposable aux particuliers comme aux collectivités.

Les inventaires réalisés au niveau du dossier départemental des risques des Vosges indiquent que la ville de Gérardmer est concernée par le plan de Prévention des Risques naturel en inondation prescrit le 1er mai 2011.

L'altitude du terrain du Garage de la Vologne étant en moyenne de 30 m au dessus du niveau de la commune de Gérardmer, le risque d'inondation est faible.

### **Mesure de prévention des risques**

Le secteur d'implantation du garage de la Vologne n'est pas concerné par le périmètre lié au risque d'inondation par débordement de la Vologne.

Toute fois ce risque à été pris en compte en aménageant un muret le long du cours de la Vologne.

### **Intervention**

Le Garage de la Vologne ne dispose pas de moyens d'intervention propres pour palier aux effets d'une éventuelle inondation.

Si toutefois un tel événement devait se déclencher, des mesures de confinement ou d'évacuation des « produits » pourraient être prise le cas échéant.

## **Rupture de barrage**

### **Origine et analyse des risques**

Un glissement de terrain dans la retenue créée par le barrage peut provoquer la formation d'une mini onde de crue se traduisant par une élévation limitée mais rapide du niveau de l'eau à l'aval de l'ouvrage.

Les facteurs de risque sont la conception ancienne d'un barrage; les crues exceptionnelles (bien que les barrages soient dimensionnés pour des crues milléniales ou deca milléniales), les séismes ou des actions de destruction.

Pour les barrages d'une hauteur supérieure à 20 mètres et retenant plus de 15 millions de m<sup>3</sup>, l'alerte est régie par le décret du 16 mai 1968. Les mesures et moyens d'intervention sont recensés dans le Plan Particulier d'intervention ou dans le Plan de Secours Spécialisé.

Le plan s'appuie sur la carte des zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale d'un ouvrage.

### **Mesures de prévention des risques**

La ville de GERARDMER n'est pas inscrite à cet inventaire.

### **Intervention**

Le Garage de la Vologne ne dispose pas de moyens d'intervention propres pour palier aux effets dans ce domaine.

Si toutefois un tel événement devait se déclencher, les consignes données par les autorités seraient immédiatement mises en œuvre.

## Risque liés aux mouvements de terrain

### Origine et analyse des risques

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Ce phénomène d'origine naturelle (érosion, altération, séisme) ou d'origine anthropique (terrassment, vibration, déboisement, exploitation), est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. L'expression " mouvement de terrain " englobe des phénomènes ayant des origines différentes.

Dans le département des Vosges, ce risque recouvre plusieurs manifestations:

- des affaissements de terrain lents et progressifs qui créent des dépressions topographiques peu profondes,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux,
- des tassements des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) dus à une surexploitation,
- des glissements de terrain caractérisés par des déplacements, par gravité, d'un versant instable,
- des effondrements de terrain liés à la rupture brutale de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines ou carrières),
- des écroulements et chutes de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.
- Le territoire de la ville de GERARDMER ne figure pas dans les inventaires relatifs aux mouvements de terrain.

### Intervention

Le Garage de la Vologne ne dispose pas de moyens d'intervention propres pour palier aux effets d'un mouvement de terrain.

Si toutefois un tel événement devait se déclencher, les consignes données par les autorités seraient immédiatement mises en œuvre.

## Risques liés à la foudre

### Origine et analyse des risques

La foudre est une décharge électrique aérienne résultant d'un phénomène atmosphérique complexe, elle est accompagnée d'éclairs (manifestation lumineuse) et de tonnerre (manifestation sonore).

On distingue deux types d'éclairs, les intra ou inter nuages dont la décharge se produit à l'intérieur même du nuage ou entre deux nuages et les nuages sol dont la décharge se produit du nuage vers le sol. Ces derniers peuvent être responsables de nombreux dégâts et pertes causés à l'environnement, aux constructions et aux hommes.

Le nuage orageux est un cumulo-nimbus. Celui-ci occupe jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres carrés, sa base se situe à environ 2 à 3 kilomètres au-dessus du sol et se développe en altitude jusqu'à plus de 10 kilomètres.

L'électrisation du nuage est due à l'apparition de vents violents ascendants à l'intérieur du nuage qui provoquent la collision des particules de glace, d'eau surfondue présentes dans le nuage.

C'est le frottement entre ces particules qui entraîne l'électrisation du nuage et la séparation des charges. Les particules les plus lourdes (gouttes d'eau) chargées négativement se retrouvent dans le bas du nuage, alors que les particules les plus légères (cristaux de glace) chargées positivement sont situées dans le haut du nuage. Parfois un îlot de charges positives est enserré dans la masse négative.

Sous l'influence des charges négatives se trouvant dans le bas du nuage, le champ électrique atmosphérique au sol habituellement de l'ordre de 100 volt/mètre s'inverse et atteint des valeurs de l'ordre de -15 à -20 kV/m. La différence de potentiel entre le nuage et le sol est telle que la décharge est imminente.

Dans la majorité des cas le coup de foudre est descendant, le phénomène de la décharge est initié par une succession de pré décharges partant du nuage vers le sol et progressant par bonds (traceur par bonds). Dès que la pointe du traceur s'approche du sol, des prés décharges ascendantes se forment et rejoignent le traceur descendant. Il s'établit alors un pont conducteur entre le nuage et le sol (canal ionisé) qui va permettre le passage d'un courant de forte intensité.

Ce courant est constitué par les charges superficielles du sol qui en remontant le canal ionisé neutralise les charges provenant du nuage : c'est l'arc en retour.

Cette première décharge laisse une trace conductrice qui relie le nuage au sol. Quelques instants plus tard (de 10 à 70 ms) de nouveaux précurseurs descendants et arcs en retour vont emprunter cette trace en progressant beaucoup plus rapidement. On compte en moyenne 4 allers-retours sur cette même trace. L'œil humain, du fait de la persistance rétinienne, ne perçoit qu'un seul éclair.

La foudre atteint généralement les équipements et constructions les plus élevés et comportant des matériaux connus pour leur bonne conductibilité électrique (antennes, pylônes, charpente métallique, armoires électriques, réseaux électriques,...) et peut avoir comme conséquence un début d'incendie et dans une moindre mesure une détérioration du matériel selon le point d'impact.

L'activité orageuse peut être définie par le niveau kéraunique (Nk), correspondant au nombre de jours où est perçu le grondement du tonnerre, et par la densité de foudroiement, qui se traduit par le nombre de coups de foudre par km<sup>2</sup> et par an.

Le niveau kéraunique s'échelonne annuellement de 5 à 44 selon la localisation sur le territoire national. Il est de 22 sur les Vosges.

Les principaux effets de la foudre sont les suivants :

**Effets thermiques** : ces effets sont liés aux quantités de charges à écouler lors du coup de foudre. Ils se traduisent par des points de fusion plus ou moins importants au niveau des impacts lorsqu'il s'agit de matériaux conducteurs et par une élévation de température aux endroits de mauvais contact pour des matériaux de grande résistivité. Sur des matériaux mauvais conducteurs une grande énergie est libérée sous forme de chaleur, l'humidité qu'ils contiennent provoque alors une surpression brutale allant jusqu'à l'éclatement. Ce processus peut être observé par exemple lors du foudroiement direct d'une construction.

**Effets acoustiques** : les forces électrodynamiques liées au courant s'écoulant dans l'éclair créent une dilatation de l'air du canal de foudre et une élévation de pression dans le canal. Cette surpression et sa disparition brutale créent une onde de choc. La distance du canal de foudre et son orientation par rapport à l'observateur déterminent le spectre sonore perçu par l'opérateur.

**Effets lumineux** : les effets sur les installations sont limités aux équipements optiques. Chez l'homme, des lésions oculaires peuvent survenir.

### **Effets électriques**

- Surtensions par conduction : lorsqu'un coup de foudre frappe une ligne électrique, l'onde électrique se propage le long du conducteur, c'est une très forte tension de courant de foudre supplémentaire qui est injectée dans la ligne électrique, telle qu'elle provoque une surtension et presque toujours un court-circuit.
- Les remontées de terre : la résistivité des sols fait que les prises de terres sont résistantes et qu'elles ne peuvent empêcher lors du passage du courant de foudre une montée brutale en potentiel de l'installation.

- Induction magnétique : l'impact de foudre est accompagné d'un rayonnement électromagnétique, si ce dernier atteint un conducteur (une ligne électrique par exemple), le flux électromagnétique est générateur de tensions induites élevées.

Le coup de foudre direct peut entraîner:

- des destructions de bâtiments et de matériels par incendies ou explosions,
- des accidents liés à la manipulation de produits inflammables par temps d'orages.

Les surtensions véhiculées par les lignes électriques causent des dommages sur tous les équipements sensibles :

- détérioration de composants électroniques et autres éléments,
- dysfonctionnement des machines automatiques et des équipements informatiques,
- vieillissement prématuré des composants électroniques,
- interruption des chaînes de production en milieu industriel - pertes de production.

Les personnes sont exposées à la foudre par différents types de foudroiement:

- foudroiement direct : la décharge électrique se produit par impact direct sur la personne,
- foudroiement par éclair latéral : le courant de foudre descend par un élément faiblement conducteur avant de choisir un chemin de moindre résistance qui peut être une personne située à proximité,
- foudroiement par tension de pas : lorsque la foudre frappe un point au sol, on a alors une différence de potentiel suffisante pour générer un courant passant entre les membres inférieurs d'une personne,
- foudroiement par tension de toucher : si l'on touche simultanément deux objets conducteurs dont l'un subit une surtension, la différence de potentiel entre les deux conducteurs est telle que le corps de l'individu est parcouru par le courant de foudre,
- foudroiement par courant induit : foudroiement par captage capacitif d'une ramification d'un coup de foudre descendant.

Le risque majeur lors d'un foudroiement est l'arrêt cardio-vasculaire. Comme dans tous les cas d'électrisation seule la réanimation cardiaque et respiratoire immédiate peut sauver la victime. D'autres manifestations sont possibles et doivent faire l'objet d'un diagnostic réalisé par un spécialiste. Les lésions que l'on peut rencontrer sont des brûlures ou des lésions de type neurologiques, cardio-vasculaires et pulmonaires, traumatiques, auditives ou oculaires.

### **Mesure de prévention des risques**

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ne s'applique qu'aux activités soumises à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence de structures présentant un facteur élevé de risques, le site n'est pas équipé de paratonnerre.

### **Intervention**

Les moyens d'intervention concernent les risques liés à un incendie et sont traités au chapitre dédié à ce risque.

## **Risques industriels**

### **Origine et analyse des risques**

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont:

- l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- l'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact

### **Mesure de prévention des risques**

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, dès 1982, une première directive européenne dite SEVESO, prévoyait un certain nombre de dispositions applicables aux établissements potentiellement dangereux pour limiter la probabilité et la portée de tels accidents : réalisation d'une étude de dangers, renforcement de la sûreté des installations, définition de périmètres de protection, élaboration de plans de secours, et information des riverains.

Transposée dans la réglementation française, la directive SEVESO a permis de nombreuses avancées tant au niveau de la connaissance des risques que des mesures à mettre en place. Cette première directive SEVESO a été complétée en 1996 par une seconde directive appelée naturellement SEVESO 2.

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.

La directive SEVESO 2 définit deux types d'établissements selon qu'ils soient à hauts risques (seuil haut) ou à risques (seuil bas).

L'exploitant d'une entreprise "à hauts risques" doit, au titre de SEVESO 2, élaborer un plan d'urgence interne lui permettant d'intervenir le plus rapidement et efficacement possible sur tout incident ou accident afin d'éviter qu'il dégénère en accident majeur. Il doit en même temps mettre en place un système de gestion de la sécurité, de telle sorte que son organisation même contribue à la réduction des risques. Il doit également revoir régulièrement ses études de dangers en fonction des modifications de son usine.

Les établissements "à risques" (seuil bas) sont soumis à des obligations réglementaires définies par un arrêté ministériel qui prévoit en particulier la mise en œuvre par l'industriel d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

Dans le département des Vosges, 4 établissements industriels sont concernés par la directive SEVESO.

- 3 en seuil bas à Golbey, Juvaincourt, Thaon les Vosges
- 1 en seuil haut à Golbey

La commune de Gérardmer n'est concernée pas par l'implantation d'un établissement classe SEVESO.

Le garage de la Vologne n'est pas concerné par les périmètres de sécurité résultant des études de dangers réalisées par les sociétés implantées sur Golbey.

### **Intervention**

Le garage de la Vologne n'est pas concerné par des moyens particuliers d'intervention.

## **Risques liés au transport de matières dangereuses**

### **Origine et analyse des risques**

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voies routière, ferroviaire, navigable, aérienne ou par canalisation souterraine.

Les différentes modalités de transport de matières dangereuses se distinguent en fonction de la nature des risques qu'elles induisent:

- **le transport routier** est le plus exposé au risque. Il concerne environ 75 % du tonnage total du TMD et les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule (freins, pneumatiques, attelages), faute de conduite du chauffeur ou d'un tiers (fatigue, négligences, inattention, ébriété, vitesse), et conditions météorologiques (intempéries, grêle, brouillard, verglas, neige);
- **le transport ferroviaire** rassemble 17 % du tonnage total du TMD. C'est un moyen de transport, affranchi de la plupart des conditions climatiques, et encadré, dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisées);
- **le transport maritime ou fluvial** regroupe, quant à lui, environ 4 % du tonnage total du TMD. Les risques de ce type de transport concernent spécifiquement les postes de chargement et de déchargement des navires, ainsi que les effets induits par les erreurs de navigation. Il en résulte des risques de pollutions des milieux par déversement de substances nocives. Les tonnages impliqués sont là encore très importants ;
- **le transport par canalisation (oléoducs, gazoducs)** correspond à 4 % du tonnage total du TMD et apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes (conception et sécurisation des canalisations). Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite ;
- **le transport aérien** constitue une part infime du tonnage du TMD.

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses peuvent être :

- l'incendie, provoqué par un choc, un échauffement, une fuite, etc. dont le flux thermique ou les dégagements gazeux occasionnent brûlure et asphyxie (parfois sur un large périmètre) ;
- l'explosion, flux mécanique qui se propage sous forme de détonation ou de déflagration. Des risques de traumatismes, direct ou par onde de choc, peuvent en résulter;
- la radioactivité correspond principalement à une exposition interne à des radioéléments ayant contaminé le milieu ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique ou radioactif), dans l'eau ou le sol, de produits toxiques, au gré des vents ou de la configuration des lieux (pente, géologie...).

Cette dispersion peut entraîner:

- des risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou contact;
- des risques d'irradiation par exposition à des radioéléments ayant été libérées ;
- des risques pour l'environnement (écosystème animal ou végétal) du fait de la pollution ou de la contamination du milieu.

En toute hypothèse, un périmètre de sécurité est établi autour du site de l'accident.

### **Mesure de prévention des risques**

Dans le département des Vosges, le transport de matières dangereuses concerne les voies routières, ferroviaires et les canalisations.

La commune de Gérardmer est concernée par le transport de matières dangereuses par route et par voie ferrée.

La réglementation permet de limiter la circulation de matières dangereuses à certains axes routiers. Par ailleurs, le transport de matières dangereuses est proscrit sur route les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12h00 (sauf transports de gaz liquéfié à usage domestique ou d'hydrocarbures) et jusqu'à 24h00 les dimanches et jours fériés.

Une identification et une signalétique particulière permettent d'identifier le code danger de la matière transportée et le risque présents par le chargement.

### **Intervention**

Les moyens d'intervention sont du ressort des autorités publiques qui peuvent le cas échéant déclencher le plan de secours spécialisé TMD ou le plan rouge.

## **Risques liés aux chutes d'avion**

### **Origine et analyse des risques**

Le site est localisé à environ 89 kilomètres à l'Est de l'aérodrome de Juvaincourt, à 111 kilomètres au Sud de l'aéroport NANCY-ESSEY et à 153 kilomètres au Sud de l'aéroport METZ - NANCY – LORRAINE, qui accueille des vols réguliers nationaux et internationaux de passagers et de fret.

La Direction Générale de l'Aviation Civile a estimé la probabilité de chute d'avions sur l'ensemble du territoire national à  $2.10^{-6}$  par  $\text{km}^2$ , et ce, quelle que soit la nature du trafic aérien.

Le risque rapporté à la superficie du terrain du garage de la Vologne, de superficie d'environ  $4000 \text{ m}^2$ , est de  $8.10^{-9}$ .

La probabilité que le site soit touché par une chute d'avion est donc très faible.

### **Mesure de prévention des risques**

Le garage de la Vologne n'a pas pris de mesures particulières en termes de prévention et d'intervention.

## IX) INCENDIE

Dans un garage, le risque d'accident est lié au risque d'incendie en raison de l'utilisation de produits inflammables (solvants, carburants).

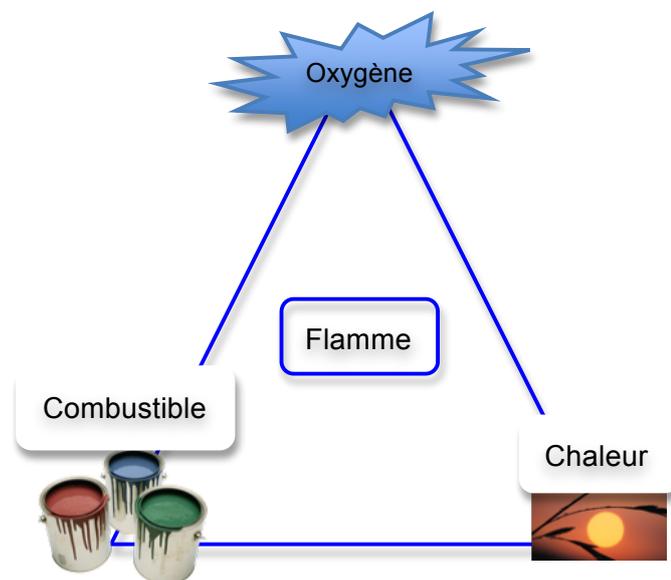
### Origine et définition d'un incendie

#### Origine et définition d'un incendie

Le feu est la manifestation d'un corps combustible avec un corps comburant en présence d'une énergie d'activation. Cette combinaison s'appelle une combustion.

La combustion est une réaction exothermique entre l'oxygène de l'air et certaines substances (solides, liquides, gazeuses) dites combustibles.

Traditionnellement, le phénomène du feu est schématiquement représenté par le triangle du feu dont les trois côtés figurent respectivement le combustible, le comburant et l'énergie d'activation (chaleur).



Ces trois éléments sont simultanément nécessaires à la création et au maintien du phénomène.

Le comburant principal est l'air.

L'énergie d'activation peut avoir plusieurs origines :

- thermique : feux nus,
- chimique : action de l'oxygène sur certains éléments.
- biologique : bactérie (fermentation),
- mécanique : frottements,
- électrique :
  - Electricité dynamique (Isolement, mauvais contact,...),
  - Electricité statique (frottement).

Des incendies seront susceptibles de se déclarer sur le site du garage de la Vologne du fait:

- de la présence de matière combustible capable de s'enflammer
- de travaux par points chauds,
- d'étincelles d'origine mécanique ou électrique,
- des moteurs des engins,
- de la foudre.

Il se différencie trois types de combustions :

a) Combustion des gaz

Lors d'un incendie, il n'y a que les gaz qui brûlent, que ce soient des gaz de distillation provenant de corps chauffés à l'état solide ou des vapeurs de liquides inflammables. Le mélange «gaz combustibles» avec l'oxygène de l'air est inflammable à deux conditions :

- que l'énergie d'activation soit suffisamment élevée,
- que la concentration du mélange soit comprise entre certaines limites

b) Combustion des liquides

Sauf cas rares, ce sont les vapeurs inflammables dégagées par les liquides qui brûlent.

c) Combustion des solides

Il se distingue trois types de combustion des solides, caractérisés par leur vitesse de réaction:

- Combustion vive et combustion lente :

La combustion vive est une réaction qui entraîne un dégagement important de calories avec une forte élévation de température et une émission de flammes.

- Combustion lente :

La combustion lente est une réaction qui entraîne un faible dégagement de calories avec peu d'élévation de température et une absence de flammes.

- Combustion spontanée:

La combustion spontanée a lieu sans cause apparente d'échauffement. Elle concerne les amas de chiffons gras, les stockages de charbon, etc.

### Définition de la flamme

La flamme est définie comme la zone où a lieu la combustion en phase gazeuse. La flamme peut ainsi être assimilée à un volume de gaz ( $\text{CO}_2$ ,  $\text{O}_2$ ..), de combustible non brûlé et de suies résultant d'une combustion incomplète. Elle correspond sensiblement à la partie lumineuse de la zone de combustion.

De manière simple, une flamme est composée essentiellement de trois parties :

- en partie basse, une zone dite « persistante » de géométrie quasi constante dans le temps et l'espace. Cette zone se distingue par des températures particulièrement élevées et en conséquence, un pouvoir émissif important,
- dans le reste de la partie lumineuse, une zone qualifiée « d'intermittente » pour laquelle la position et la géométrie de la flamme varient fortement au cours du temps. Les températures associées sont sensiblement inférieures aux températures de la zone persistante,
- en partie haute, la zone des fumées constituées des produits issus de la combustion.

### Propagation d'un incendie

Un incendie passe par une phase de développement puis de régression, entraînant successivement une élévation puis une baisse de température. Selon le mode d'inflammation et la nature du combustible, le développement sera plus ou moins rapide.

La sévérité du feu et la durée de ces phases dépendent de plusieurs paramètres :

- la quantité et la répartition des matériaux combustibles,
- la vitesse de combustion de ces matériaux,
- la géométrie du compartiment,
- les propriétés thermiques des parois du compartiment

d) Démarrage du feu (première phase)

La rapidité de démarrage d'un incendie sera fonction du combustible en cause de sa forme, de sa ventilation et du type de source d'allumage.

Durant la phase de feu couvant la température est localisée au point d'ignition. Les premiers gaz et la fumée apparaissent.

e) Déclenchement de l'incendie (deuxième phase)

Au cours de cette phase où le foyer est vif mais encore localisé, le rayonnement où le contact des flammes atteint les matières proches, les gaz chauds se dégagent et emplissent le volume annonçant la troisième phase.

f) Embrasement généralisé (troisième phase)

Les gaz chauds accumulés portent les combustibles présents à leur température d'inflammation, et l'ensemble du volume s'embrase brutalement. On parle de flash over : La présence de gaz inflammable peut également provoquer des déflagrations plus ou moins violentes.

g) Retombée du feu (quatrième phase)

La violence du feu décroît avec la disparition progressive du combustible. Quand le combustible est consommé à 70 %, la température des gaz baisse.

### Définition de l'incendie simulé

Le recensement des risques d'incendie tient compte:

- des aspects qualitatifs et quantitatifs des différents combustibles
- de leur mode de combustion.
- de la présence des matériaux combustibles dans les activités exercées.

### Conséquences envisageables

Un incendie sera susceptible de se déclarer sur la plate-forme du garage de la Vologne du fait de l'entreposage :

- de pneus usagés,
- d'huile de vidange,
- de carburant,

Le cas d'étude de l'incendie portant sur un entreposage de pneus usagés est plus pénalisant que celui portant sur l'entreposage des huiles. Il a donc été préféré dans le cadre de la démarche.

Comme le montre l'étude du Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères réalisée en décembre 2007, intitulée « Incendie dans un entrepôt de stockage de pneumatiques non équipé d'une installation sprinkler ». Nous en citons ci-dessous les conclusions.

Dans le cas d'un incendie généralisé à la totalité d'une cellule de stockage de pneumatiques, les fumées émises dans l'environnement n'auraient aucun effet irréversible ni léthal sur la population voisine, et ne conduiraient donc pas à l'établissement d'une zone de danger autour de l'entrepôt. En outre, seuls quatre composés ou paramètres (MES, DCO, indice phénol et zinc) présents dans les eaux d'extinction déversées pour éteindre un tel incendie, dépassent les valeurs limites de rejet autorisées journalièrement pour une installation industrielle alors que les eaux d'extinction d'incendie correspondent à un rejet accidentel donc ponctuel et limité dans le temps.

### Définition des caractéristiques de l'entreposage

Type de produit	Descriptif de l'entreposage				
	Longueur (m)	Largueur (m)	Hauteur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )
Pneus usagés	8,75	6	2,2	52,50	115,50
Huile de vidange	1	1	1	1	1
Carburant	1	1	1	1	1

Les effets directs sur l'environnement d'un éventuel incendie peuvent être :

- le rayonnement thermique pouvant porter atteinte aux structures, aux bâtiments voisins.....
- l'émission de fumée pouvant être dangereuse,
- la production d'eaux d'extinction de l'incendie.

Les valeurs retenues par le Ministère de l'Environnement pour évaluer les effets du rayonnement thermique sont  $5 \text{ kW/m}^2$  et  $3 \text{ kW/m}^2$ . Ces seuils sont fixes par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables.

Le premier niveau ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) est le flux minimum léthal pour une exposition d'une minute. Ce seuil correspond à une mortalité de 1 % par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments. La durée d'une minute est considérée comme le temps de réaction permettant à une personne non entraînée d'évacuer une habitation individuelle.

Ce flux de  $5 \text{ kW/m}^2$  est retenu pour l'évacuation des habitations au voisinage des dépôts pétroliers et installations assimilées, en soulignant le caractère quasi immédiat de montée en puissance d'un incendie de stockage aérien de liquides inflammables, ce qui n'est pas le cas pour un feu d'entrepôt de produits solides ou conditionnés.

Le second niveau ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) est le flux minimum léthal pour 2 minutes d'exposition. Ce niveau d'exposition entraîne des brûlures significatives mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.

La durée de 2 minutes correspond à la durée minimum d'évacuation d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) (nota : ce seuil ne peut pas être retenu pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite).

Le flux de  $3 \text{ kW/m}^2$  est retenu pour l'évacuation des ERP et l'éloignement des voies à grande circulation au voisinage des dépôts pétroliers et installations assimilées, en soulignant le caractère quasi immédiat de montée en puissance d'un incendie de stockage aérien de liquides inflammables, ce qui n'est pas le cas pour un feu d'entrepôt de produits solides ou conditionnés.

### **Dispositions constructives contre un incendie**

Ces « stocks » de produits étant distants des lieux d'utilisation d'équipements générant des flux d'énergie thermique. Cet éloignement contribue à la réduction du risque d'incendie. Ils respecteront globalement les zones de flux de  $5 \text{ KW/m}^2$ . Quant à la zone de  $3 \text{ KW/m}^2$ , elle n'interfère avec aucune voie routière, habitation ou établissement recevant du public.

En cas de sinistre, l'alerte pourra être donnée pendant les périodes d'ouverture par le personnel du site.

L'implantation du garage de la Vologne respecte les objectifs imposés.

### **Moyens de prévention**

La prévention consiste tout d'abord à agir et limiter au maximum les causes d'incendie sur le site :

#### **En mettant place des consignes en cas de sinistre**

Les consignes d'incendie ainsi que le numéro de téléphone du poste de sapeurs-pompiers le plus proche seront affichées. Elles consistent à respecter les dispositions suivantes

- tableau d'affichage,
- interdiction formelle de fumer, d'apporter des feux nus, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

- formation/exercice incendie,
- stationnement des engins de manutention en dehors des zones à risques,
- délimiter les entreposages et les limiter au maximum.

### **En planifiant les entreposages en place sur le site**

La planification des livraisons (dès que la quantité atteint la capacité de chargement d'un camion) sur le site et la mesure des niveaux d'entreposages permettront d'éviter des entreposages prolongés de produits. L'évacuation régulière des fluides et autres déchets évitera la présence de tout stock important.

### **En contrôlant régulièrement les installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, des consignes d'exploitation permettront de réduire les risques inhérents aux installations électriques.

Les installations électriques seront contrôlées annuellement par une entreprise spécialisée.

Une formation du personnel au respect des consignes d'intervention et à l'utilisation des équipements électriques sera assurée:

- en faisant contrôler périodiquement les engins fonctionnant sur le site,
- en contrôlant les travaux mettant en œuvre des feux nus,
- en prévenant l'accès du site des malveillants par une clôture dont les portails seront fermés à clé en dehors des heures d'ouverture du site,
- en respectant les normes en vigueur pour les installations électriques et par leur contrôle régulier, effectué par un organisme agréé, dont le rapport sera tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **Plan d'intervention interne**

La mise en place d'un plan de protection se décomposera comme suit:

- une surveillance régulière de toutes les zones du site par le personnel en place pour agir rapidement et efficacement en cas de besoin,
- l'affichage des numéros de téléphone d'urgence à l'entrée du site,
- la présence de moyens d'intervention contre l'incendie répartis sur la plate-forme (à proximité des zones d'entreposage, sur les quais de chargement / déchargement, dans chaque engin,...).

### **Procédure d'alerte en cas de sinistre**

Une procédure d'alerte en cas de sinistre sera élaborée, intégrant le déclenchement des secours. Ce dispositif a pour but d'améliorer l'efficacité des secours en cas de besoin.

Cette procédure comportera plusieurs parties :

- l'alerte aux pompiers, avec un message type, comportant le nom et l'adresse du garage, la nature du sinistre (feu ou accident), ainsi que le nombre de blessés et les mesures prises en cours.
- la situation du site :
  - le plan d'implantation régionale,
  - le plan d'approche et d'accès (1/25 000e),
  - le plan de masse,
  - la rose des vents.
- un descriptif du site avec :
  - une évaluation des risques,
  - un inventaire des équipements du site (engins, réseau de fluides et d'énergie,...),
  - la liste des responsables et du personnel du site et leur numéro de téléphone.

- l'inventaire des moyens d'intervention sur le site :
  - privé :
    - le recensement des moyens de lutte incendie :
      - La réserve d'eau est accessible dans la Vologne (Information des pompiers).
      - Le site dispose de 6 extincteurs et de deux poteaux d'incendie
      - L'aire d'aspiration se trouve sur le parking aménagé à l'entrée de la société PREFABAT.
    - le recensement des moyens de secours aux blessés (matériel de premier secours, nom du sauveteur secouriste du travail),
  - public:
    - le recensement des moyens de secours aux blessés (hôpitaux, centre antipoison, centre brûlés).
- les informations sur l'évolution du sinistre, avec un compte-rendu type de la situation.

La procédure d'alerte sera diffusée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'ensemble du personnel. Des exercices serviront à tester la procédure et à l'améliorer.

### **Moyens d'intervention internes**

La réduction des conséquences d'un sinistre fait appel à:

- des moyens d'alerte,
  - des moyens de secours privés de l'établissement moyens matériels et humains.
- a) Alerte et surveillance

L'alarme pourra être déclenchée automatiquement par:

- la détection de fumée,
- des déclencheurs manuels (boîtiers à briser manuellement).

L'alarme de sécurité pourra être reportée sur la centrale de la société de surveillance agréée qui appliquera la procédure d'alerte et d'intervention.

b) Protection incendie

- Détection
- Des détecteurs de fumée pourront équiper le garage
- Extincteurs
- En complément des extincteurs automatiques, sera pourvu d'extincteurs CO2.

Ces extincteurs seront bien visibles et facilement accessibles. Conformément aux dispositions du Code du Travail, le bon état des extincteurs sera vérifié annuellement par un organisme agréé.

Les engins seront équipés d'un extincteur de 2 kg à poudre polyvalente pour un éventuel incendie du moteur, et d'un second extincteur de capacité 6 kg destiné à combattre un éventuel feu annexe.

### **Moyens humains**

Le personnel recevra chaque année une formation adaptée à la lutte contre ce type d'incendie.

### **Moyens d'intervention publics**

En cas d'incendie, le Centre de Traitement des Appels des Vosges (CTA 88) répond automatiquement et prévient en premier lieu le Centre d'Intervention et de Secours le plus proche du site.

<b>Arrêté du 26 novembre 2012</b>
-----------------------------------

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Art.	Objet	Remarques
1	Introduction	
2	Définition	
<b>Chapitre 1<sup>er</sup>: Dispositions générales</b>		
3	Conformité de l'installation	Mise en place volontaire d'un système EMAS version EASY (sans certification)
4	Dossier installation classées	Disponible à la moindre demande – Mise en place de l'archivage des dossiers de gestion de l'installation.
5	Implantation	Il n'y a pas d'habitation en dessous ou au dessus du garage. Aucun hôpital, crèche, école, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme ne se situe dans un rayon de 100 m de la zone de décontamination. Les chaussées autour du garage sont soit empierrées, soit couverte de revêtement routier.
6	Envoi des poussières - Propreté de l'installation	Les véhicules sont lavés lors de leur restitution, n'entraînant ainsi aucun contaminant en dehors de l'exploitation. Concernant le chemin d'accès empierrés, dans la partie « basse » du garage actuel, il n'est pas prévu de travaux de goudronnage car cet accès n'est plus utilisée pour le fonctionnement du garage. Il ne reste donc que des voies d'accès goudronnées.
7	Intégration dans le paysage	Les locaux existaient avant la création du garage et respectent l'environnement et s'intègrent dans la géographie locale.
<b>Chapitre 2: Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I: Généralités</b>		
8	Localisations des risques	Prévu dans le système de management de l'environnement - mise à jour annuelle – Visite du commandant du SDIS des Vosges le 16 décembre 2014.
9	Etat des stocks de produits dangereux	Un plan de l'installation est tenu à jour. Prévu dans le système de management de l'environnement - mise à jour annuelle
10	Caractéristiques des sols	Déjà appliqué – Les sols sont en béton et en cas de fuite localisée, il sera utilisé de la faïencine. ( Faïencine : Absorbant solide de liquide aussi utilisée par les pompiers)
<b>Section II: Comportement au feu des locaux</b>		
		1 – <u>Réaction au feu</u>
		- Les parois extérieures des locaux sont en pierre et parpaing donc conventionnellement classées A1
		- Le sol des aires de stockage et locaux de travail sont en béton (classe A1)
		Ceci valide les contraintes de ce paragraphe.
		2 – <u>Résistance au feu</u>
11	Comportement au feu des locaux	- La majorité des parois extérieures et intérieures sont en pierre naturelle, réalisant des murs de 60 cm d'épaisseur. La littérature professionnelle indique que ce matériau possède une valeur de R supérieure à 360.
		- Les trois murs extérieurs en parpaing de 15 cm du local administratif possèdent un R de 60
		- Les murs de séparation du nouveau local technique sont constitués de carreaux de plâtre de 7 cm et recouvert d'enduit sur les deux faces. Ceci représente un REI supérieur à 120.
		Ceci valide les contraintes de ce paragraphe
		3 – <u>Toitures et couvertures de toitures</u>
		La toiture est composé d'une structure métallique et recouverte de brique ou

de bacs acier.

Ces éléments correspondent à la classification BROOF (T3), conformément à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures exposées à un incendie extérieur article 4 ; 5 et annexe.

Le seul local à risque étant le local de stockage des fluides de véhicules en cours de décontamination, il est équipé d'un dispositif de d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme à la Norme NF-EN 12 101-2. Un dispositif complémentaire d'action manuelle de la trappe est installé depuis septembre 2015.

12 Désenfumage

1 – Accès à l'installation (analysé le 16 décembre 2014 par le SDIS des Vosges)

- Il existe deux voies d'accès à l'installation, une provenant du lieudit du Kertoff, l'autre en provenance de la direction de Granges sur Vologne.
- Il existe aussi une voie d'accès à l'intérieur de la zone d'activité, qui traverse l'unité opérationnelle de la société PREFABAT

2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation (analysé le 16 décembre 2014 par le SDIS des Vosges)

- Cette voie engin est aujourd'hui utilisé pour le déplacement des véhicules clients ou le camion du Garage.
- Elle n'est jamais obstrué par un quelconque véhicule à l'arrêt

13 Accessibilité

3 - Déplacement des véhicules (analysé le 16 décembre 2014 par le SDIS des Vosges)

- Il n'existe pas de voie de plus de 100 m à l'intérieur du site. Ce paragraphe ne s'applique pas.

4 - Mise en situation des échelles (analysé le 16 décembre 2014 par le SDIS des Vosges)

- Il n'existe pas d'installation dans un bâtiment de plus 8 mètres de haut sur le site, ce paragraphe ne s'applique pas.

5 – Etablissement du dispositif depuis les engins. (analysé le 16 décembre 2014 par le SDIS des Vosges)

- Cette contrainte est respectée, grâce à l'architecture du site.

14 Tuyauteries

Les flexibles utilisés pour la collecte d'effluents pollués sont périodiquement contrôlés, par la détection des fuites et leur utilisation fréquentes. Les matériaux utilisés pour ces flexibles est adapté à leur utilisation.

**Section III: Dispositions de sécurité**

15 Clôture de l'installation

Une solution sera analysée et mise en place dans le courant du 3 ième trimestre 2020.

15 Clôture de l'installation

Des caméras sont déjà en place pour observer la surface du garage. L'architecture de l'installation répond à cette exigence.

16 Ventilation des locaux

L'installation est correctement ventilée, il y a plus de trois mètres sous toiture et les effluents gazeux sont dispersés dans le respect des règles de l'art.

17 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Tous les équipements utilisés dans le garage respectent les consignes du marquage CE et sont autant que possible pneumatique .

18 Installations électriques

L'installation électrique respecte les contraintes en vigueur, les équipements métalliques sont reliés à la terre, aucun risque de gouttes enflammées ne proviendra des systèmes d'éclairage en place. Les documents justifiant de la qualité de l'installation sont disponible à la moindre demande des inspections classées.

19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local du garage est équipé d'un système de détection des fumées INSAFE + (NEXELEC 67, Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence, France). Des contrôles semestriels sont effectués, car le La visite du SDIS des Vosges du 16 décembre a validé :

20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

- Le plan des locaux
- La disponibilité de la ressource en eau
- Le moyen d'alerter les services d'incendie et de secours (Téléphone et mobile)
- La présence d'extincteurs appropriés à proximité de zone sensible
- Le bac à sable proche de la zone de dépollution

21 Plan des locaux et schéma des réseaux

Disponible à la moindre demande et mis à jour lors de l'audit annuel d'agrément.

22 Consignes d'exploitation

Disponible à la moindre demande et mis à jour lors de l'audit annuel

d'agrément.

#### Section IV: Exploitation

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 23 | Travaux  | Seul le responsable de l'installation est habilité à délivrer les permis d'intervention et les permis feu. |
| 24 | Vérification périodique et maintenance des équipements | Il est convenu d'effectuer un contrôle semestriel en interne.  |

#### Section V: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

- |    |            |   |
|----|------------|---|
| 25 | Rétentions | Les produits sont stockés dans des fûts étanches et certifiés.<br>La surface de la zone couverte du garage est rendue étanche sur une hauteur de 30 cm en moyenne, par la réalisation d'un muret en parpaing.<br>Les zones d'évacuation d'eau sont obstruées où entourées d'un muret en parpaing.<br>La surface au sol du garage décline faiblement dans le sens du vallon.<br>Il est prévu par les pompiers, en cas d'incendie de poser un barrage drainant sur la partie la plus basse de l'entrée du garage. |
|----|------------|---|

#### Chapitre 3: La ressource en eau

#### Section I: Collecte des effluents

- |    |                             |  |
|----|-----------------------------|--|
| 26 | Collecte des effluents      | Les effluents de décontamination ou de dépannage de véhicules sont collectés dans des cuves de stockages puis évacués par des sociétés agréées.<br>Les autres effluents aqueux liquides sont rejetés dans le réseau de collecte de la commune. |
| 27 | Collecte des eaux pluviales | Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte. Les eaux pluviales s'écoulant sur la zone de stockage des véhicules décontaminés sont collectées dans le réseau de collecte, car elles ne présentent plus de danger de pollution. |

#### Section II: Rejets

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 28 | Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité | Aucun fluide polluant ou dégradant pour l'environnement n'est rejeté dans le milieu extérieur.   |
| 29 | Mesure des volumes rejetés et points de rejet.                             | Non applicable, il n'y a pas de point de rejet dans le milieu naturel. Proximité zone Natura 2000.                                     |
| 30 | Eaux souterraines  | Le garage se situe sur un massif rocheux. Aucun rejet ne peut être réalisé dans le canal souterrain car il n'y a pas d'accès possible. |

#### Section III: Valeurs limites d'émission

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 31 | Valeurs limites de rejet                              | Déjà respecté. Les seules eaux rejetées sont les eaux utilisées pour des besoins sanitaires.  |
| 32 | Préventions des pollutions accidentelles              | Déjà respecté. Les points de stockages des fluides polluants ou de décontamination sont sur des bassins de rétention et isolés du réseau de collecte de eaux usées. |
| 33 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Déjà appliqué. Reste à formaliser la démarche dans le document de gestion de l'installation.  |
| 34 | Épandage  | Déjà respecté. Aucun épandage n'est effectué à partir du garage.  |

#### Chapitre 4 : Emissions dans l'air

- |    |                                     |  |
|----|-------------------------------------|--|
| 35 | Préventions des nuisances odorantes | Déjà appliqué. Il n'y a pas de bassin de rétention ou de décantation sur l'installation.   |
| 36 | Emissions des polluants             | Déjà appliqué. Les véhicules sont décontaminés dans une zone couverte, limitant ainsi les risques de pollution extérieure. Cette zone de travail est suffisamment aérée. |

#### Chapitre 5 : Emissions dans les sols

- |    |                      |  |
|----|----------------------|--|
| 37 | Rejets dans les sols | Les surfaces stockant les véhicules à décontaminer sont imperméables et de la castine est utilisée en cas de fuite intempestive. Les liquides sont stockés sur des bassins de rétention conformes aux règles en vigueur. |
|----|----------------------|--|

#### Chapitre 6 : Bruit et vibration

- |    |                                    |   |
|----|------------------------------------|---|
| 38 | I - Valeurs limites de bruit       | Les émissions sonores sont en dessous des seuils autorisés  |
| 38 | II - Véhicules - Engin de chantier | Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux normes en vigueur. |
| 38 | III - Vibrations                   | Aucun équipement industriel ne génère des vibrations  |
| 38 | IV - Surveillance par l'exploitant | L'activité ne présentant pas de nuisances sonores particulières. Il pourra  |

être effectuée une mesure de bruit par un cabinet agréé en cas de demande formulée par un tiers.

#### **Chapitre 7: Déchets**

39	Déchets produits par l'installation	Déjà appliqué. Les registres d'enlèvement sont à votre disposition.
40	Déchets entrants	Déjà appliqué. Les déchets entrants sont considérés comme des véhicules hors d'usage.
41	Entreposage	I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : déjà appliqué.
41	Entreposage	II. Entreposage des pneumatiques : déjà appliqué.
41	Entreposage	III. Entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : déjà appliqué.
41	Entreposage	IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : déjà appliqué.
42	Dépollution, démontage et découpage	L'opération de dépollution est réalisée dans les règles de l'art. Aucun cisailage ou pressage n'est effectué sur le site.
43	Déchets sortants	Déjà respecté. Les certificats d'enlèvements sont à la disposition des services concernés.
44	Registre et traçabilité	Déjà respecté. Ce registre est à la disposition de toutes demandes de présentation.
45	Brûlage	Déjà respecté. Aucun brûlage n'est effectué sur le site

#### **Chapitre 8: Surveillance des émissions**

46	Contrôle par l'inspection des installations classées	Disponible à la moindre demande
----	--	---------------------------------

#### **Chapitre 9: Exécution**

47		Non concerné
----	--	--------------

## JUSTIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Gérard BADONNEL en qualité de représentant légal du GARAGE DE LA VOLOGNE (SIRET : 32211636900024 ; RCS : Saint-Dié A 322 116 369) ayant pouvoir de contracter et de l'engager juridiquement, être en mesure de disposer des capacités techniques et financières et des compétences techniques nécessaires (+35 ans d'exercice de la profession).

Ces capacités techniques et financières me permettent de réaliser l'ensemble des tâches nécessaires au fonctionnement de mon garage dans le respect du cahier des charges inscrit dans l'arrêté du 02 mai 2012.

A propos de nos capacités techniques, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive du matériel le plus fréquemment utilisé sur notre site :

- Deux servantes pour l'outillage;
- Un compresseur ;
- Une chèvre pour l'extraction des moteurs ;
- Un poste de soudure à l'argon ;
- Des crics rouleurs (3) ;
- 12 chandelles ;
- Un démonte pneumatique ;
- Un chargeur de batterie ;
- Une presse à roulement et ses accessoires ;
- Des étaux ;
- Un établi roulant ;
- Une cabine de peinture ;
- Un équipement pneumatique (Démonteur, visseuses, ponceuse) ;
- Un chariot élévateur ;
- Un camion de dépannage ;
- Des équipements de stockage des fluides ;
- Un bâtiment et une zone extérieure de stockage ;

Les capacités techniques sont consolidées dans le document justifiant, les dispositions envisagées pour le respect du cahier des charges d'un centre VHU.

Vous trouverez ci dessus les renseignements relatifs à notre capacité financière.

Chiffre d'affaires global (€)	Exercice du Au 30/12/2016	Exercice du Au 30/12/2017	Exercice du Au 30/12/2018
		254 000	203 000
Part VHU (%)	38	29	32

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document.

Nous vous prions, Monsieur le Préfet, d'accepter nos sincères salutations.

Gérard BADONNEL

